



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0139 du 19/05/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0139, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du refuge du Lac du Pavé sur la commune de Villar-d'Arène (05), déposée par la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne – FFCAM, reçue le 28/04/2022 et considérée complète le 28/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la reconstruction du refuge du Lac du Pavé de la façon suivante :

- construire un nouveau refuge d'une surface de plancher inférieure à 195 m², d'une capacité de 30 couchages et d'une hauteur maximale de 4,95 mètres,
- intégrer des unités de productions d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques, panneaux solaires thermiques et chaudière biomasse,
- mettre en place une filière d'alimentation en eau potable, ainsi que d'une filière d'assainissement,
- démolir la cabane servant de refuge actuel,
- enfouir les ruines du refuge de 1970 emporté par une avalanche en 1971 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- construire un bâtiment à haute qualité environnementale,
- améliorer les conditions de vie et de travail des gardiens,
- développer les pratiques de montagne 4 saisons tout en contribuant à l'essor touristique local ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc national des Écrins, à une altitude de 2 858 mètres, au pied du pic Gaspard et au bord du lac du Pavé,
- en zone Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9310036 « les Ecrins »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « partie Nord-Est du massif et du Parc National des Ecrins, massif du Combeynot, massif de la Meije Orientale, Grande ruine, Montagne des Agneaux, Haute vallée de la Romanche » FR930012794 ,
- sur une épaule rocheuse à 100 m environ de la cabane actuelle,

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures spéciales de travaux en cœur de parc national,
- un permis de construire soumis à avis conforme du parc national des Écrins,
- des autorisations annexes de survols et de prélèvements de matériaux du site,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réduire le nombre de rotation des héliportages de 10 pour cent compte tenu des solutions techniques mises en œuvre visant à atteindre cet objectif ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un refuge existant, dans un secteur composé de socle granitique de moraines et d'éboulis, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols,
- d'incidences notables sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- d'impacts visuels et paysagers significatifs,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de reconstruction du refuge du Lac du Pavé situé sur la commune de Villar-d'Arène (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne – FFCAM.

Fait à Marseille, le 19/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).